



Val-d'Or

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT 2024-10

AVIS est donné que lors de sa séance tenue le 4 mars 2024 le conseil municipal de Val-d'Or a adopté le règlement 2024-10 instituant le comité consultatif de sécurité routière et de mobilité de la Ville de Val-d'Or.

Il peut être pris communication de ce règlement au Service du greffe et des affaires juridiques à l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ce règlement entre en force et en vigueur le jour de la publication du présent avis, conformément à la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 13 mars 2024.

SIGNÉ

Christine Saillant
Assistante-greffière



RÈGLEMENT 2024-10

Règlement instituant le comité consultatif de sécurité routière et de mobilité de la Ville de Val-d'Or.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'aux termes de son règlement 2013-14, la Ville a constitué un comité consultatif de circulation chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'aménagement, la signalisation, la réglementation et la promotion, dans une optique d'utilisation sécuritaire et efficace des voies de circulation sur le territoire de la Ville de Val-d'Or;

CONSIDÉRANT QUE le mandat d'orienter le développement du réseau cyclable de la Ville est actuellement attribué à la Corporation des Parcs et espaces récréatifs de Val-d'Or;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de regrouper ce dernier mandat et ceux confiés au comité consultatif de circulation afin d'assurer une analyse complète et efficace des enjeux relatifs à une circulation sécuritaire des usagers vulnérables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire donc remplacer le comité consultatif de circulation par un comité responsable d'un mandat élargi en ce qui concerne la sécurité routière, la mobilité et la circulation, ainsi que le développement du réseau cyclable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir les pouvoirs, devoirs et attributions du comité à être formé en vertu du présent règlement et à le dénommer;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 19 février 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article :

Aide à la mobilité motorisée

Appareils conçus pour pallier une incapacité partielle ou totale à la marche et regroupant notamment les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs.

Chaussée

Partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers au sens du règlement 2021-19 sur la circulation.

Mode de transport actif-assisté

Tout mode de transport mû en partie par l'énergie musculaire de son utilisateur et assisté d'un moteur électrique, telle une bicyclette assistée.

Voie de circulation

Toute voie ou rue, sous l'autorité et l'emprise de la Ville de Val-d'Or servant au déplacement des personnes et des biens. Ces termes comprennent en outre les trottoirs et aménagements cyclables.

Usager vulnérable

Tout usager qui, en raison de son moyen de locomotion, est exposé à un risque de lésions graves en cas de collision avec un véhicule routier, à l'exception d'une personne se trouvant dans un véhicule routier.

Article 3. Dénomination

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif sur la sécurité routière et la mobilité de Val-d'Or, lequel est désigné dans le présent règlement comme étant le « comité ».

Article 4. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes les questions suivantes relevant de sa compétence, soit :

- a) L'aménagement, la signalisation et la réglementation des voies de circulation;
- b) Les orientations concernant le développement, l'entretien et la réfection des voies de circulation et des aménagements piétonniers et cyclables, notamment en vue d'améliorer la sécurité des usagers vulnérables;
- c) L'identification, la réduction ou l'élimination des risques et des dangers générés par la circulation routière envers les usagers vulnérables;
- d) Sur recommandation d'un conseil de quartier, l'approbation de toute demande d'autorisation pour déclarer une rue candidate au jeu libre au sens du règlement 2021-19 sur la circulation;
- e) La sécurité routière aux abords des écoles, des parcs et des espaces récréatifs.

Article 5. Orientations

Le comité, dans ses recommandations, doit privilégier les actions et les interventions qui auront pour effet de :

- a) Réduire la vitesse des conducteurs de véhicules routiers et augmenter la vigilance de ceux-ci;
- b) Réduire les conséquences potentielles des comportements imprévus ou imprudents des usagers de la route;
- c) Améliorer la cohérence de la signalisation afin notamment d'en faciliter la compréhension;
- d) Éliminer ou réduire les obstructions visuelles aux intersections conformément à la réglementation en vigueur;
- e) Minimiser les risques associés aux caractéristiques des véhicules routiers;
- f) Augmenter l'attractivité des moyens de transport actifs, actifs-assistés et d'aide motorisée à la mobilité et le sentiment de sécurité des usagers de ces modes de transport.
- g) Séparer la circulation des usagers vulnérables de la circulation automobile;

- h) Tenir compte des conditions climatiques et d'entretien normal des voies de circulation dans l'évaluation des risques pour les usagers vulnérables;
- i) Favoriser, dans les voies de circulation où les usagers vulnérables ne peuvent être séparés de la circulation automobile, des mesures d'apaisement de la circulation.

Article 6. Régie interne

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions conformément au présent règlement.

Il peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire d'entendre ou de consulter dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7. Convocation extraordinaire

En plus des réunions régulières prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut convoquer les membres du comité à une réunion extraordinaire en leur donnant un avis écrit préalable au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Cet avis doit mentionner les sujets qui seront traités lors de cette réunion extraordinaire.

Article 8. Composition

Le comité est composé de dix (10) sièges dont les représentants sont nommés par résolution du conseil municipal, parmi des personnes représentant les groupes suivants :

- a) Sièges no 1 : un membre du conseil municipal;
- b) Sièges no 2 : un représentant de la Sûreté du Québec;
- c) Sièges no 3 : un représentant du Service permis, inspections et environnement de la Ville;
- d) Sièges no 4 : un représentant du Service d'ingénierie de la Ville;
- e) Sièges no 5 : un représentant du Service des travaux publics de la Ville;
- f) Sièges no 6 : un représentant de la Corporation des Parcs et Espaces récréatifs de Val-d'Or;
- g) Sièges no 7 : une personne représentant les usagers vulnérables atteints d'un handicap;
- h) Sièges no 8 : un représentant du Service sports et plein air de la Ville;
- i) Sièges no 9 : un citoyen résidant à l'intérieur des limites de la Ville et qui n'est pas un salarié de la Ville;
- j) Sièges no 10 : un représentant du Centre de service scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Le Conseil municipal peut en outre nommer des membres supplémentaires.

Article 9. Durée des mandats

Les personnes nommées ne peuvent être remplacées que par résolution du conseil.

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil, toutefois le membre dont le mandat est terminé reste en fonction tant qu'il n'a pas été remplacé ou tant que son mandat n'a pas été renouvelé par résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Article 10. Présidence et vice-présidence

La présidence du comité est assumée par le membre représentant le conseil municipal. La vice-présidence est assumée par un membre désigné par le comité.

Malgré l'alinéa précédent, le comité ou le conseil municipal peuvent également nommer une autre personne afin d'assumer la présidence. Le cas échéant, une résolution du conseil municipal a préséance sur toute résolution du comité.

Article 11. Secrétariat

Un employé de la Ville est désigné par la direction générale afin d'assumer le secrétariat du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président de ce dernier.

Article 12. Huis clos

Les assemblées du comité ont lieu à huis clos.

Article 13. Quorum

Le quorum est établi à la moitié des membres énumérés aux paragraphes a) à e) et i) du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 8.

Article 14. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2013-14 constituant le comité consultatif de circulation de la Ville de Val-d'Or. Cependant, le comité poursuivra le traitement et le suivi des requêtes ayant été transmises au comité consultatif de circulation antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 4 mars 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 13 mars 2024.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière